

La réserve héréditaire

Fabienne TAINMONT

*Maître de conférences à l'Université catholique de Louvain
Avocate au barreau de Bruxelles*

Introduction

1. La loi du 31 juillet 2017 « modifiant le Code civil en ce qui concerne les successions et les libéralités et modifiant diverses autres dispositions en cette matière » apporte plusieurs changements importants aux règles relatives à la réserve héréditaire.

Le législateur ne s'est pas contenté de diminuer la quote-part réservataire des enfants. Il a également édicté la règle selon laquelle la réserve sera, à l'avenir, due en valeur et non plus en nature, ce qui constitue tout autant, sinon davantage, un bouleversement profond dans la manière d'appréhender les droits minimaux que des enfants peuvent faire valoir dans la succession de leurs parents.

Dans la foulée, une kyrielle d'autres règles touchant à la réserve héréditaire ont été modifiées, qu'il s'agisse de la valorisation des donations, désormais identique pour l'établissement de la masse de calcul et la masse de partage, de l'imputation de l'usufruit du conjoint survivant ou encore du recours des héritiers réservataires en cas d'insolvabilité du débiteur de la réduction.

2. Les lignes qui suivent constituent un premier commentaire de ces nouvelles règles⁽¹⁾.

⁽¹⁾ Pour davantage de développements historiques et pratiques, voy. F. TAINMONT, « La réserve héréditaire », in P. MOREAU (éd.), *La réforme du droit des successions*, Actes du Colloque de l'Association Famille et Droit qui s'est tenu le 20 avril 2018 à Liège, Bruxelles, Larcier, 2018, pp. 213 et s.

Pour d'autres commentaires, voy. Ch. AUGHUET, « La réforme du droit successoral opérée par la loi du 31 juillet 2017 : premier tour d'horizon », *Act. dr. fam.*, 2017, pp. 198 et s. ; R. BARBAIX, *Het nieuwe erfrecht 2017*, Anvers, Intersentia, 2017, pp. 274 et s. ; R. DEKKERS, H. CASMAN, A.-L. VERBEKE et E. ALOFS, *Erfrecht & Giften inclusief de nieuwe Erfwet 2017*, Anvers, Intersentia, 2017, pp. 285 et s. ; Ph. DE PAGE et I. DE STEFANI, *La réforme du droit civil des successions et des libéralités. Commentaires pratiques de la loi du 31 juillet 2017*, Limal, Anthemis, 2017, pp. 132 et s. ; A. DEMORTIER, « Les nouvelles dispositions relatives à

I. — La réserve

Section 1. — *Identification des héritiers réservataires*

§ 1. *Les enfants et les descendants*

3. La loi du 31 juillet 2017 maintient les enfants et les descendants dans le cercle des héritiers réservataires.

Ces dernières années, des voix s'étaient pourtant élevées contre l'automatisme de l'attribution à un enfant d'une part successorale minimale. Il était en effet soutenu que le lien de filiation devenait conditionnel une fois que les tâches éducatives de l'enfant avaient été menées à terme de telle manière que le parent devait, dès ce moment, recouvrer une liberté de disposer pleine et entière⁽²⁾.

L'enquête menée par la Fondation Roi Baudouin et dont les résultats ont été publiés début 2016⁽³⁾ avaient toutefois démontré l'attachement des Belges à la réserve héréditaire — à tout le moins en leur qualité de bénéficiaires — de sorte qu'il s'avérait politiquement trop délicat de proposer une suppression pure et simple de la réserve héréditaire.

§ 2. *Le conjoint survivant*

4. Alors que la question de l'octroi d'une réserve au conjoint survivant avait longuement retardé l'adoption de la loi du 14 mai 1981 modifiant les droits successoraux du conjoint survivant, celle de l'opportunité de son maintien, très discutable, a été balayée d'un revers de mains en amont du dépôt de la proposition de la loi.

5. À partir du moment où le conjoint devient héritier légal, on ne peut pas ne pas en faire également un héritier réservataire. Telle était en

la réserve et à l'action en réduction», *Rev. not. b.*, 2018, pp. 63 et s.; *J.T.*, 2018, pp. 146 et s.; V. WYART, «Les nouveautés en matière de réserve héréditaire et de réduction des libéralités, *La réforme du droit successoral. Nouvelles opportunités et implications pratiques*, Séminaire Vanham & Vanham du 13 octobre 2017, 26 p.

⁽²⁾ En ce sens, M. PUELINCKX-COENE, *Erfrecht*, Malines, Kluwer, 2011, pp. 485 et 486, n° 473; A.-L. VERBEKE, «De legitime ontbloot of dood? Leve de echtgenoot!», *T.P.R.*, 2000, pp. 1111 et s.

Pour d'autres critiques, voy. A.-L. VERBEKE, «To reserve or not to reserve?», *T.E.P.*, 2013, pp. 3 à 14; M. COENE, «Doorlichting van de reservebescherming. Enkele bedenkingen», in *Examen critique de la réserve successorale*, t. II, Droit belge, Bruxelles, Bruylant, 1997, pp. 129 et s.

⁽³⁾ *Perception et attentes de la population belge en matière de succession. Rapport de la Fondation Roi Baudouin*, février 2016, pp. 20 et s. Selon cette étude, 67% des personnes interrogées estiment qu'une partie de l'héritage doit automatiquement revenir aux enfants. Lorsqu'elles endossent le rôle de futur défunt, elles sont toutefois 54% à estimer qu'on devrait toujours pouvoir choisir librement de déshériter un enfant.

substance la maigre explication qu'avaient trouvée nos deux instances parlementaires pour justifier, en 1981, l'élévation du conjoint survivant au rang d'héritier réservataire⁽⁴⁾.

Cette justification n'est guère convaincante, sauf à considérer que tout héritier légal doit désormais être assuré de recueillir, contre la volonté du défunt, une part minimale des biens que celui-ci laisse à son décès, ce qui reviendrait à modifier le schéma successoral mis en place par les rédacteurs du Code civil.

Lorsque le législateur instaure un système de dévolution légale, il s'interroge sur la manière dont le défunt aurait réglé sa succession s'il avait pris des dispositions de dernières volontés. En d'autres termes, il se demande vers qui les affections du défunt l'auraient amené à transmettre ses biens.

En revanche, lorsqu'il s'agit d'accorder des droits réservataires, le législateur doit identifier ce qui, fondamentalement, justifie l'octroi d'une fraction de la succession à un héritier en dépit de l'opposition du défunt.

Rien n'empêchait dès lors le législateur de renforcer la position du conjoint survivant sur le plan de la dévolution légale tout en lui déniait la qualité d'héritier réservataire.

6. Mais qu'est-ce qui pourrait justifier l'octroi d'une part réservataire au conjoint et plus généralement, l'octroi d'une protection à son égard ?

La protection du conjoint n'est pas, comme celle des enfants, liée à une question d'identité. Elle est bien davantage associée à une notion de besoin⁽⁵⁾.

Au décès d'un des époux, ce qu'il convient d'assurer au survivant, c'est la perpétuation, en tout ou en partie, du devoir de secours mutuel qui existait au temps du mariage, sous la forme d'un devoir de maintenance⁽⁶⁾, et la préservation, pendant une durée convenable, de son cadre de vie.

⁽⁴⁾ « Dès le moment où l'on accorde une réserve aux descendants et où l'on admet que le conjoint soit considéré comme un héritier légitime, il est logique qu'il bénéficie également d'une réserve ». (Compte rendu analytique du Sénat, séance du 12 mars 1981, p. 383. Intervention du Chevalier de Stexhe).

« Si le législateur entend réellement octroyer au conjoint survivant le statut d'héritier à part entière, il doit prévoir les moyens permettant de garantir l'exercice de ce droit successoral ». (Compte rendu analytique de la Chambre des représentants, séance du 5 mai 1981, p. 721. Intervention de M. Baert. Dans le même sens déjà, son Rapport présenté le 23 janvier 1976 au nom de la Commission de la justice, *Doc. parl.*, Chambre, session 1974-1975, n° 298-6, p. 22. La réserve y est vue comme une garantie de l'octroi de droits successoraux au conjoint survivant).

⁽⁵⁾ F. FAURE et Ch. PASQUALINI, « Les bénéficiaires de la réserve », in *La dévolution successorale*, 72^e Congrès des notaires de France, Deauville, 1975, p. 475.

⁽⁶⁾ Dans le même sens, L. RAUCENT, « Rapport de synthèse », in *Le statut civil du conjoint survivant*, Journées notariales de Liège des 7 et 8 octobre 1977, Liège, 1978, p. 186.

Une protection alimentaire survit à la dissolution du mariage par divorce pour cause de désunion irrémédiable, de manière certes restreinte, et il serait pour le moins curieux qu'un ex-conjoint soit à cet égard mieux traité qu'un époux survivant. Il n'est dès lors pas déraisonnable de considérer qu'il est normal que le survivant, dans le besoin, voie sa subsistance et son entretien garantis par la succession du prémourant.

Par ailleurs, il nous semble également qu'en sa qualité de conjoint, le survivant est légitimement en droit de continuer à demeurer dans le logement familial, du moins durant une certaine période, ceci tant pour des raisons matérielles qu'affectives.

7. Comme nous l'avons déjà défendu, cette protection en faveur du conjoint survivant, parfaitement légitime, n'est toutefois pas susceptible de s'inscrire efficacement et opportunément dans le moule réservataire tel qu'il a été conçu par la loi du 14 mai 1981, ne fût-ce qu'en raison du caractère forfaitaire de la réserve et de la possibilité, pour un époux, d'exhérer totalement son conjoint aux conditions relativement souples édictées par l'article 915*bis*, § 3, du Code civil⁽⁷⁾.

Le législateur est toutefois resté sourd à tous ces arguments et a choisi de maintenir l'octroi d'une réserve au profit du conjoint sans n'apporter aucune justification à ce maintien.

§ 3. *La suppression de la réserve des ascendants*

8. La loi du 31 juillet 2017 supprime la réserve des ascendants.

La part réservataire des ascendants, telle qu'elle était prévue à l'article 915 ancien du Code civil, était conséquente puisqu'elle était égale à :

- la moitié, s'il y avait des ascendants dans chacune des deux lignes (paternelle et maternelle);
- un quart, s'il n'y avait des ascendants que dans une seule ligne⁽⁸⁾.

Seuls les ascendants en ordre utile pour venir à la succession y avaient droit.

Qui plus est, les ascendants ne pouvaient faire valoir leur réserve à l'encontre des libéralités consenties au conjoint ou au cohabitant légal

⁽⁷⁾ F. TAINMONT, « La protection du conjoint survivant, entre réserve et recours alimentaire, bilan et perspectives », in J.-L. RENCHON et F. TAINMONT (éds), *Le statut patrimonial du conjoint survivant*, Actes de la 5^e journée d'études juridiques Jean Renauld, Bruxelles, Bruylant, 2004, pp. 251 à 307, spéc. pp. 293 à 307; F. TAINMONT, « Pour la suppression de la réserve du conjoint survivant », in E. ALOFS, K. BYTTEBIER, A. MICHIENSEN, A.-L. VERBEKE (éds), *Liber Amicorum Hélène Casman*, Anvers, Intersentia, 2013, pp. 411 à 432.

⁽⁸⁾ Si le défunt avait été adopté simplement, ni les ascendants de la famille d'origine ni ceux de la famille adoptive n'avaient droit à une réserve (art. 353-16, 1^o, C. civ.).

(mais bien à celles octroyées au cohabitant de fait). S'ils se trouvaient dans le besoin au moment du décès, ils étaient néanmoins autorisés, sur la base de l'article 205bis, § 2, ancien du Code civil, à revendiquer une créance alimentaire à charge de la succession mais dans la mesure seulement où ils étaient privés de leurs droits successoraux en raison de ces libéralités.

9. Cet affaiblissement de la réserve des ascendants, généré par les lois du 14 mai 1981 (sur les droits successoraux du conjoint survivant) et 28 mars 2007 (sur les droits successoraux du cohabitant légal survivant), face aux libéralités consenties respectivement au profit du conjoint et du cohabitant légal, a rendu les cas d'application de la réserve des ascendants encore plus rares de telle manière que sa suppression, déjà opérée par nos voisins français (par la loi du 23 juin 2006) et luxembourgeois (par la loi du 26 avril 1979), n'a guère suscité d'états d'âme.

La réserve des ascendants a en effet été jugée « *inadaptée à l'évolution de la société, en ce qu'elle entrave notamment la liberté de disposer au bénéfice d'un cohabitant de fait* » et apparaît comme « *un vestige des anciennes conceptions, un moyen de sauvegarder le patrimoine de la grande famille* »⁽⁹⁾.

10. Il faut dire également que loi du 31 juillet 2017 n'a pas laissé les ascendants sans aucune protection et qu'elle a veillé à tempérer les effets potentiellement négatifs de l'abrogation de la réserve par l'octroi d'une créance alimentaire « nouvelle mouture » à leur profit⁽¹⁰⁾.

L'article 205bis, § 2, nouveau du Code civil précise que l'octroi d'aliments aux ascendants suppose que le défunt soit décédé sans postérité et qu'il existe dans le chef des ascendants un état de besoin au moment du décès ou en raison de celui-ci.

Les aliments peuvent être octroyés soit sous la forme d'une rente viagère mensuelle, soit sous la forme d'un capital correspondant à la valeur capitalisée de cette rente viagère. Ils sont dus aux ascendants même si ceux-ci n'étaient pas en ordre ou en degré utile pour venir à la succession⁽¹¹⁾

⁽⁹⁾ Proposition de loi, *Doc. parl.*, Chambre, session 2016-2017, n° 54-2282/001, p. 78, citant L. RAUCENT, *Les successions*, Académia-Bruylant, Maison du Droit de Louvain, 1988, p. 223, n° 361.

⁽¹⁰⁾ Voy. sur la créance alimentaire des ascendants mise en place par la loi du 31 juillet 2017, l'excellent article de D. STERCKX, (« La créance alimentaire des ascendants, succédané d'une réserve », *Rev. not. b.*, 2018, p. 270; *J.T.*, 2018, p. 215).

⁽¹¹⁾ En ce sens, D. STERCKX, « La créance alimentaire des ascendants, succédané d'une réserve », *Rev. not. b.*, 2018, p. 275, nos 7 et s.; *J.T.*, 2018, p. 216, n° 7; R. DEKKERS, H. CASMAN, A.-L. VERBEKE et E. ALOFS, *Erfrecht & Giften inclusief de nieuwe Erfwet 2017*, Anvers, Intersentia, 2017, p. 289, n° 409. *Contra* V. WYART, « Les nouveautés en matière de réserve héréditaire et de réduction des libéralités, *La réforme du droit successoral. Nouvelles opportunités et implications pratiques*, Séminaire Vanham & Vanham du 13 octobre 2017, p. 13.

mais à condition toutefois que le défunt n'ait pas laissé de postérité (auquel cas cette postérité serait tenue d'une obligation alimentaire classique à leur égard en vertu de l'article 205 du Code civil).

Le montant des aliments est plafonné au quart de la masse de calcul (de l'article 922 du Code civil) par ligne d'ascendants (ce qui correspond au montant de l'ancienne réserve). Le nouvel article 205*bis* du Code civil contient, en ses alinéas 3 et 4, les principes de détermination du montant des aliments, sur la base notamment des tables devant être adoptées annuellement par le ministre de la Justice.

Section 2. — *L'étendue de la quotité disponible et de la réserve*

§ 1. *L'étendue de la quotité disponible*

A. Le Code civil

11. En vertu de l'article 913 ancien du Code civil, la quotité disponible était égale :

- à une moitié, si le *de cuius* ne laissait à son décès qu'un enfant ;
- à un tiers, s'il en laissait deux ;
- à un quart, s'il en laissait trois ou un plus grand nombre.

B. La loi du 31 juillet 2017

1. L'instauration d'une quotité disponible unique d'une moitié et sa justification

12. À l'instar de l'Allemagne et de l'Autriche, le législateur belge a instauré une quotité disponible invariable d'une moitié, quel que soit le nombre d'enfants laissés par le défunt, ce qui a pour effet de réduire la part réservataire des enfants, sauf lorsque le défunt ne laisse qu'un enfant.

La volonté a été de tenir compte de la diversité des situations familiales conduisant au constat « *d'impossibilité d'envisager un droit successoral unique (qui) serait inmanquablement inadapté dans des hypothèses de plus en plus nombreuses* » et de l'attente des citoyens qui seraient de plus en plus nombreux à « *plus d'espace pour décider eux-mêmes comment ils envisagent le transfert de leur patrimoine à leurs enfants. Ces citoyens veulent en effet pouvoir tenir compte de la nature réelle de leur relation avec leurs enfants, des besoins et des talents de leurs enfants, de l'âge de leurs enfants. Ils veulent tenir compte aussi de leurs enfants fragilisés, de leurs petits-enfants, éventuellement des enfants de leur conjoint, des œuvres et des associations au profit desquelles ils se sont engagés pendant des années, etc. (...) Ils veulent donc plus de latitude que ce la loi leur laisse actuellement, pour décider comment*

(...) *transmettre [leur patrimoine], selon leurs propres vues et selon leurs propres convictions, à leur propre mesure. Ils disposeront de cette latitude si la quotité disponible est étendue à la moitié de la succession*»⁽¹²⁾.

13. Il paraît *a priori* curieux que le désir d'avantager le conjoint survivant n'ait pas été mentionné pour justifier l'augmentation de la quotité disponible alors qu'en pratique, une personne mariée pourrait souhaiter avantager son conjoint.

Y a-t-il lieu d'en conclure que la volonté de protéger son conjoint n'est pas une préoccupation digne d'intérêt ?

L'explication est sans doute ailleurs, plus précisément dans la possibilité pour les époux de déjà s'avantager au stade de la liquidation et du partage de leur régime matrimonial, par le biais d'avantages matrimoniaux. Des époux communs en biens, et peut-être bientôt même séparés de biens⁽¹³⁾, peuvent convenir de transférer au survivant l'ensemble des biens acquis en cours de mariage sans que ce transfert ne soit considéré, à tout le moins à l'égard des enfants communs, comme une libéralité⁽¹⁴⁾.

Le caractère artificiellement onéreux de ce transfert rend inintéressantes les attributions patrimoniales par la voie classique des libéralités, sauf si le conjoint entend se ménager la possibilité de révoquer son don ou son legs. Ce n'est donc pas la protection du conjoint survivant qui était susceptible de justifier l'extension de la quotité disponible. Celle-ci est, en pratique, rarement nécessaire pour atteindre l'objectif de protection poursuivi.

2. Appréciation de la fixation de la quotité disponible à une moitié

14. Dans l'exposé des motifs de la proposition de loi du 25 janvier 2017, il est frappant de constater que le choix politique d'une quotité disponible fixe d'une moitié paraît avant tout guidé par le souci de laisser une marge de manœuvre appréciable au futur défunt. En d'autres termes, la problématique a été abordée exclusivement sous l'angle de la liberté de disposer. La place minimale qu'il est légitime que les enfants revendiquent dans le cadre de la succession de leur parent semble accessoire. Il n'y a pas eu, comme par le passé, de réelle réflexion sur une balance des intérêts à effectuer entre les droits et les devoirs de la parenté.

⁽¹²⁾ Proposition de loi, *Doc. parl.*, Chambre, session 2016-2017, n° 54-2282/001, p. 74.

⁽¹³⁾ Art. 32 de la proposition de loi, déposée le 13 décembre 2017, modifiant le Code civil en matière de régimes matrimoniaux et modifiant diverses autres dispositions en cette matière, *Doc. parl.*, Chambre, session 2017-2018, n° 4-2848/001.

⁽¹⁴⁾ Voy. notamm. sur cette question, F. TAINMONT, « La théorie des avantages matrimoniaux à la veille de la réforme du droit successoral : extension ou abrogation ? », *Rev. not. b.*, 2016, pp. 434 à 477.

Il y a également lieu de relever que la question de l'extension de la quotité disponible à une moitié, même si elle est davantage politique que technique, est loin d'avoir fait l'unanimité auprès des experts consultés par le ministre de la Justice. Plusieurs amendements ont également été déposés au cours des travaux préparatoires pour en revenir à la quotité disponible telle qu'elle avait été fixée en 1804⁽¹⁵⁾.

15. Une quotité disponible de moitié nous paraît personnellement opportune pour les deux raisons principales suivantes.

D'abord, un équilibre est respecté entre les devoirs liés à la parenté et la faculté de disposer. Il est, à notre estime, essentiel que le lien de filiation continue à se manifester au-delà de la mort du père ou de la mère, par le biais d'une réserve « significative », quel que soit l'âge de l'enfant et même si les devoirs d'éducation et d'entretien de l'enfant ont été menés à leur terme. Par ailleurs, il est tout aussi légitime de laisser au disposant une certaine latitude dans le pouvoir de disposition de ses biens.

Ensuite, une quotité disponible de moitié permet au disposant de bénéficier d'une marge de manœuvre plus importante dans la répartition de son patrimoine dès qu'il laisse deux enfants ou plus⁽¹⁶⁾.

La quotité d'un quart qui lui est actuellement garantie ne nous paraît pas suffisante, principalement compte tenu des évolutions familiales actuelles et très certainement futures. Les liens d'affection qui se nouent au sein des familles recomposées, voire multi-recomposées, et qui se matérialisent par le souhait du disposant de gratifier ses beaux-enfants, sont une réalité qui ne doit pas uniquement être prise en compte sur un plan fiscal mais qui doit également être appréhendée par le législateur civil.

16. De manière plus fondamentale, il nous semble que ce qui importe, ce n'est finalement pas tellement le montant de la fraction minimale qui doit revenir à chaque héritier réservataire car c'est avant tout un rôle identitaire que la réserve est appelée à jouer.

Bien sûr, ce sont des revendications patrimoniales qui seront portées par l'héritier réservataire mais derrière ce que d'aucuns considéreront comme de basses prétentions matérielles se cache en réalité une toute autre

⁽¹⁵⁾ Amendements 46 et 49, *Doc. parl.*, Chambre, session 2016-2017, n° 54-2282/003, pp. 84 et 91.

⁽¹⁶⁾ Cet avantage est également pointé par Ph. DE PAGE et I. DE STEFANI, *La réforme du droit civil des successions et des libéralités. Commentaires pratiques de la loi du 31 juillet 2017*, Limal, Anthemis, 2017, p. 134, n° 106) qui relèvent que le défunt, profitant du fait que la réserve sera désormais en principe due en valeur, pourra mieux répartir ses biens entre ses enfants et qu'il n'est dès lors pas certain que l'élargissement de la quotité disponible à une moitié lèsera les enfants.

quête, celle de la prise en considération du lien de filiation au moins dans la même mesure que la liberté de disposer du défunt. À cet égard, la fixation d'une quotité disponible de moitié et l'octroi d'une part réservataire correspondant, en quotité, à la moitié de la part légale, sont susceptibles, à notre estime, de correspondre aux attentes tant des enfants que des parents.

17. Il y a toutefois lieu d'ajouter — et ce point est important — que cette augmentation de la quotité disponible et la diminution de la part réservataires des enfants qui en résulte ne sont acceptables que si la réserve protège effectivement les héritiers réservataires contre des actes qui créent manifestement un appauvrissement dans le chef du disposant.

On songe à nouveau aux avantages matrimoniaux dont la nature en principe onéreuse (*cf* art. 1458, al. 2 et 1464, al. 2, du Code civil) empêche, encore actuellement, les enfants de revendiquer leurs droits réservataires.

Si la part du prémourant des époux dans les biens communs (et sans doute bientôt indivis) peut être attribuée au conjoint sans qu'il ne soit aucunement tenu compte de la réserve des enfants et si ce conjoint est susceptible de recevoir par ailleurs, par application de l'article 1094, alinéa 1^{er}, du Code civil, demeuré inchangé, la pleine propriété de la moitié du patrimoine propre du prémourant et l'usufruit de l'autre moitié (s'il existe effectivement un patrimoine propre), la réserve des enfants est en réalité réduite à peau de chagrin, voire n'existe *de facto* plus en présence d'un conjoint gratifié.

§ 2. *L'étendue de la réserve des descendants*

18. Dans le Code civil de 1804, le montant de la réserve globale s'élevait à une moitié en présence d'un enfant, à deux-tiers en présence de deux enfants et à trois-quarts en présence de trois enfants ou plus. Il n'était pas indiqué tel quel mais était déduit du montant de la quotité disponible.

En vertu de l'article 914 du Code civil, les enfants ou descendants d'un enfant prédécédé, indigne ou renonçant étaient comptés «ensemble» pour l'enfant à la place duquel ils venaient à la succession par le support de la substitution.

19. À partir du 1^{er} septembre 2018, le montant de la réserve globale passera de manière uniforme à une moitié, quel que soit le nombre d'enfants laissés par le défunt, et ce conformément à l'article 913 nouveau du Code civil. Ainsi, en présence d'un enfant, la réserve individuelle sera, comme aujourd'hui, d'une moitié. Elle ne sera plus que d'un quart par enfant en présence de deux enfants, d'un sixième en présence de trois enfants, d'un huitième en présence de quatre enfants, ...

L'article 913, § 2, nouveau du Code civil confirme que sont compris sous le nom d'«enfants», les descendants en quelque degré que ce soit étant

entendu que ces descendants ne sont comptés que pour l'enfant auquel ils se substituent dans la succession du disposant.

§ 3. *L'étendue de la réserve du conjoint survivant*

A. Le maintien d'une réserve à double face

20. La loi du 14 mai 1981 avait octroyé au conjoint survivant une réserve totalement différente de celle prévue pour les ascendants et les descendants :

- une réserve abstraite correspondant à l'usufruit de la moitié des biens de la succession⁽¹⁷⁾ (art. 915*bis*, § 1^{er}, C. civ.);
- une réserve concrète portant sur l'usufruit des biens dit «préférentiels» (d'une part, l'immeuble affecté, au jour de l'ouverture de la succession, au logement principal de la famille et d'autre part, les meubles qui le garnissent) (art. 915*bis*, § 2, C. civ.).

21. La loi du 31 juillet 2017 maintient le principe d'une réserve à double «composante» de même que le principe selon lequel ces deux réserves ne se cumulent pas mais se combinent. Si le conjoint survivant fait valoir sa réserve concrète, celle-ci s'imputera sur la réserve abstraite de moitié. Le conjoint survivant a cependant droit de toute manière à sa réserve concrète de telle sorte qu'il peut la faire valoir même si elle excède l'usufruit de la moitié de la masse de calcul.

22. Il est également précisé que la réserve «abstraite» du conjoint porte sur l'usufruit de la moitié «de la masse visée à l'article 922» (et non pas sur l'usufruit de la moitié des biens de la succession). Cette règle était déjà précédemment admise mais elle est, à présent, exprimée de manière expresse dans le Code civil.

B. L'extension de la réserve concrète au droit au bail relatif au logement principal de la famille

23. La loi du 31 juillet 2017 étend la réserve «concrète» au droit au bail relatif à l'immeuble affecté, au jour de l'ouverture de la succession, au logement principal de la famille (art. 915*bis*, § 2/1, nouveau C. civ.).

Comme le soulignent à juste titre Philippe De Page et Isabelle De Stefani⁽¹⁸⁾, cette réserve «concrète» ne doit pas être prise en compte pour le calcul de la réserve du conjoint.

⁽¹⁷⁾ ou, plus exactement, l'usufruit de la moitié de la masse de calcul visée à l'article 922 du Code civil.

⁽¹⁸⁾ Ph. DE PAGE et I. DE STEFANI, *La réforme du droit civil des successions et des libéralités. Commentaires pratiques de la loi du 31 juillet 2017*, Limal, Anthemis, 2017, p. 150, n° 114.

C. L'interdiction pour le conjoint de solliciter ou de profiter (de) la réduction des donations consenties par le défunt avant le mariage

1. La règle

24. Selon l'article 915*bis*, § 2/1, nouveau C. civ., le conjoint survivant ne peut plus légalement ni solliciter ni profiter (de) la réduction des donations consenties par le défunt à une époque où il n'avait pas cette qualité, c'est-à-dire à une époque antérieure au mariage.

Cette règle a vocation à s'appliquer :

- quels que soient les héritiers avec lesquels le conjoint survivant vient en concours et quelle que soit l'identité du ou des bénéficiaire(s) de la ou des donation(s);
- même si les biens donnés avant le mariage sont le logement principal de la famille au jour du décès et les meubles qui le garnissent⁽¹⁹⁾ de telle sorte que dans cette hypothèse, le survivant perdra son droit à la réserve « concrète »⁽²⁰⁾.

25. L'article 915*bis*, § 2/1, nouveau C. civ. précise que les donations réalisées avant le mariage sont toutefois comptabilisées dans la masse de calcul au départ de laquelle la réserve « abstraite » du conjoint est calculée.

2. Appréciation

26. La règle contenue à l'article 915*bis*, § 2/1, nouveau du Code civil paraît *a priori* séduisante en raison du sentiment d'équité qu'elle inspire. Une épouse ou un époux de la dernière heure ne pourra plus remettre en cause des donations réalisées des dizaines d'années avant le mariage qui n'aura le cas échéant duré que peu de temps.

À la réflexion, il est toutefois permis de douter de sa pertinence au regard des répercussions que cette règle risque de provoquer. Si le conjoint survivant ne peut pas faire valoir ses droits réservataires à l'égard des donations consenties par son défunt époux aux enfants que celui-ci a retenus d'une première union, pourquoi les enfants de la seconde union pourraient-ils poursuivre la réduction de ces libéralités? Eux aussi ne sont devenus potentiellement réservataires qu'après que les donations aient été effectuées. Et on pourrait poursuivre ainsi presque sans fin. Même en cas de mariage unique, un cadet, à suivre ce raisonnement, ne devrait plus être en mesure

⁽¹⁹⁾ On soulignera que si le bien donné constitue, au jour du décès, le logement principal de la famille, c'est que la donation aura été réalisée avec réserve d'usufruit (ou à tout le moins avec réserve d'un droit d'habitation) ou qu'un bail à vie sur le bien aura été parallèlement conclu.

⁽²⁰⁾ R. BARBAIX, *Het nieuwe erfrecht 2017*, Anvers, Intersentia, 2017, p. 295, n° 524.

de postuler la réduction des libéralités consenties, avant sa naissance, à son (demi-) frère ou à sa (demi-)sœur aîné(e).

27. Techniquement, il est regrettable, voire incompréhensible, que les donations antérieures au mariage doivent quand même être prises en compte pour chiffrer les droits réservataires du conjoint. Sous couvert, sans doute, de la facilité — n'établir qu'une seule masse de calcul — le législateur n'est pas allé jusqu'au bout de sa logique. S'il considère qu'il n'est pas légitime qu'un conjoint revendique des droits réservataires à l'égard de donations consenties à une époque où il n'était pas encore marié, le calcul de ses droits réservataires devrait se faire, comme il a déjà été proposé⁽²¹⁾, au départ d'une masse de calcul réduite, qui ne comprend pas, à son égard, les donations antérieures au mariage.

Section 3. — *Les cas d'exhérédation*

§ 1. *Les enfants*

28. Si la succession du défunt est régie par la loi belge, ce qui suppose que le défunt avait établi sa dernière résidence habituelle en Belgique⁽²²⁾, ou, à défaut, avait opté, par testament, pour l'application du droit de l'État de sa nationalité⁽²³⁾, en l'occurrence belge, les enfants auront la garantie — à tout le moins théorique — d'obtenir leur part réservataire. Il n'est en effet pas possible de déshériter ses enfants en droit belge.

§ 2. *Le conjoint survivant*

29. La réserve du conjoint survivant se distingue de celle des descendants par le fait qu'elle peut être écartée en tout en partie dans certaines hypothèses particulières.

⁽²¹⁾ Voy. la suggestion de loi proposée par P. VAN DEN EYNDE, «Droits successoraux du conjoint survivant», in *Examen critique de la réserve successorale*, t. III, Propositions, Bruxelles, Bruylant, 2000, pp. 81 et 82. Dans le même sens, Ph. DE PAGE et E. DE WILDE D'ESTMAEL, «Réflexions pratiques sur les réserves», in *Examen critique de la réserve successorale*, t. II, Droit belge, Bruxelles, Bruylant, 1997, p. 195.

⁽²²⁾ Voy. l'article 21 du règlement (UE) n° 650/2012 du Parlement européen et du Conseil du 4 juillet 2012 relatif à la compétence, la loi applicable, la reconnaissance et l'exécution des décisions, et l'acceptation et l'exécution des actes authentiques en matière de successions et à la création d'un certificat successoral européen. Le paragraphe 2 de l'article 21 prévoit toutefois que lorsque, à titre exceptionnel, il résulte de l'ensemble des circonstances de la cause qu'au moment de son décès, le défunt présentait des liens manifestement plus étroits avec un État autre que celui dont la loi serait applicable en vertu du paragraphe 1, la loi applicable à la succession est celle de cet autre État.

⁽²³⁾ Voy. l'article 22 dudit règlement.

Les deux cas d'exhérédation partielle du conjoint survivant, rares en pratique, sont maintenus par la loi du 31 juillet 2017 (*cf*r art. 334*ter*, al. 3 et 4 et art. 915*bis*, § 2, C. civ.).

Les conditions pour exhériter totalement un conjoint, visées à l'article 915*bis*, § 3, C. civ., ont, elles, été légèrement remaniées.

1. *Les époux doivent être séparés depuis plus de six mois au jour du décès.*

L'origine de cette séparation, qui peut être rapportée par toutes voies de droit, est sans importance.

2. *Par un acte judiciaire, soit en demandant soit en défendant, le défunt ou le conjoint survivant doit avoir soit réclaté une résidence séparée de celle de son conjoint, soit introduit une demande de divorce sur la base de l'article 229 du Code civil.*

L'exhérédation peut intervenir :

- soit lorsque le *de cuius* ou le conjoint survivant (hypothèse introduite par la loi du 31 juillet 2017) a demandé des résidences séparées ;
- soit lorsque le *de cuius* ou le conjoint survivant a introduit une demande de divorce pour désunion irrémédiable (hypothèse introduite par la loi du 31 juillet 2017).

Il suffit qu'un époux ait réclaté cette résidence séparée. Dès lors, même si la demande est déclarée irrecevable ou non fondée, la condition est remplie. Il en est de même si la mesure obtenue n'est pas illimitée dans le temps.

Enfin, il importe peu que la résidence séparée ait été réclatée après le début de la séparation. En effet, si la séparation peut être la conséquence de la demande, il n'en est pas toujours ainsi. La séparation peut en effet avoir débuté quelques semaines, mois ou années avant la demande en justice.

3. *Le défunt doit avoir exprimé sa volonté dans un testament.*

Pour que l'exhérédation soit autorisée, le défunt doit avoir exprimé sa volonté dans un testament valable.

La loi n'indique (toujours) pas à quel moment ce testament doit avoir été rédigé.

Rien n'empêche dès lors que le testament soit rédigé avant l'expiration de la période de six mois de séparation de fait ou du temps de la vie commune⁽²⁴⁾.

⁽²⁴⁾ Voy. notamment Mons, 7 octobre 1993, *R.G.D.C.*, 1995, p. 199 et note de C. DE BUSSCHERE (« Artikel 915*bis* § 3 B.W. en het belang van de datum van het testament

La loi du 31 juillet 2017 précise en revanche que la désignation d'un légataire universel par le défunt constitue une présomption réfragable de sa volonté de priver son conjoint de ses droits successoraux et réservataires.

4. *Les époux ne doivent pas avoir repris la vie commune depuis la demande de résidence séparée ou la demande en divorce.*

Les termes «*reprise de la vie commune*» ne doivent pas s'entendre comme signifiant une simple tentative de réconciliation manifestée, par exemple, par une cohabitation passagère. Une réconciliation motivée par un nouvel élan d'affection matrimoniale est nécessaire.

Section 4. — *L'application simultanée de la réserve des descendants et de la réserve du conjoint survivant*

30. Afin de compenser, dans une certaine mesure, la limitation des droits réservataires des enfants (*cf. supra*, n° 19), la loi du 31 juillet 2017 tente de leur accorder, dans toute la mesure du possible, une réserve en pleine propriété.

L'article 915*bis*, § 4, nouveau du Code civil prévoit que la réserve du conjoint est imputée, conformément à l'article 914 (*cf. infra*, n° 32), par priorité sur la quotité disponible et pour le surplus seulement sur la part successorale réservée aux cohéritiers.

31. Vu que la quotité disponible est désormais fixée à une fraction invariable de moitié, la réserve abstraite du conjoint survivant, elle-même d'une moitié en usufruit, n'excédera jamais la quotité disponible de sorte que les enfants ne devraient pas subir l'usufruit réservataire du conjoint. Toutefois, en pratique, la réserve des enfants risque d'être rarement attribuée (entièrement) en pleine propriété car très souvent, le conjoint *lambda* pourra faire valoir une réserve concrète nettement supérieure à la réserve abstraite⁽²⁵⁾.

Section 5. — *L'application simultanée de la réserve des descendants et des droits successoraux du conjoint survivant ou du cohabitant légal survivant*

32. La loi du 31 juillet 2017 instaure le principe selon lequel la réserve des descendants est, en principe, une réserve en pleine propriété mais elle prévoit aussi un certain nombre d'exceptions.

waarbij de langstlevende echtgenoot wordt onterfd») et, sur pourvoi, Cass., 22 décembre 1994, *Rev. not. b.*, 1995, p. 162.

⁽²⁵⁾ Ch. AUGHUET, «La réforme du droit successoral opérée par la loi du 31 juillet 2017: premier tour d'horizon», *Act. dr. fam.*, 2017, p. 205, note infrapaginale 61.

La matière est réglée par l'article 914 du Code civil qui est probablement l'un des articles de la réforme le plus complexe à comprendre et à appliquer en dépit de son libellé qui paraît à première vue — mais à première vue seulement — clair.

Le législateur semble, en effet, insérer dans la partie du Code civil relative à la réserve, ce qui concerne en réalité le partage de la succession. La meilleure preuve en est que l'article 914, § 2, nouveau C. civ. traite de l'application simultanée de la réserve des descendants et des droits successoraux du cohabitant légal qui n'est pas réservataire.

Or, il y a lieu de bien distinguer l'étape de l'établissement de la masse de calcul (qui vise uniquement, en présence d'héritiers réservataires, à chiffrer la quotité disponible et à apprécier si et dans quelle mesure elle est excédée) de l'étape de l'établissement de la masse de partage (qui permettra de répartir concrètement les biens entre les successeurs, réservataires ou non).

Dans une tentative — louable — de clarifier l'articulation des droits du conjoint (et du cohabitant légal) et de ceux des descendants, le législateur opacifie encore un peu plus les règles applicables dont certaines mènent, par ailleurs, à un résultat curieux.

§ 1. *L'application simultanée de la réserve des descendants
et des droits successoraux du conjoint survivant*

33. L'article 914 nouveau du Code civil prévoit les règles suivantes.

1. Quand le conjoint survivant a droit à l'usufruit de toute la succession⁽²⁶⁾, cet usufruit grève tant la part successorale réservée aux enfants que la quotité disponible (art. 914, § 1^{er}, 1^o, nouveau C. civ.).

Exemple

Diane et Eric ont deux enfants, Alexandra et Victoria. Eric décède *ab intestat*. En vertu de l'article 745*bis*, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, du Code civil, son épouse Diane recueillera l'ensemble de la succession en usufruit et ses enfants, Alexandra et Victoria, s'en partageront la nue-propriété. La part réservataire des enfants, d'un quart chacun, sera attribuée, comme actuellement, en nue-propriété.

2. Quand le conjoint survivant n'a droit qu'à l'usufruit d'une partie de la succession, cet usufruit grève par priorité la quotité disponible, et pour le surplus seulement, la part successorale réservée aux enfants (art. 914, § 1^{er}, 2^o, nouveau C. civ.).

⁽²⁶⁾ La « succession » étant entendue comme étant la « masse de calcul » et non la « masse de partage », *cf. infra* ci-dessous, étant entendu que dans les deux exemples chiffrés, ces deux masses sont identiques.

Si le conjoint est réduit à sa réserve « abstraite », celle-ci s'imputera entièrement sur la quotité disponible de manière telle que la réserve des enfants sera octroyée en pleine propriété.

Si le conjoint reçoit une quote-part en usufruit supérieure à 50 %, par exemple 75 %, son usufruit s'imputera en totalité sur la quotité disponible et le surplus — soit 25 % — sur la réserve des enfants.

Il résulte concrètement de ce qui précède qu'en présence d'un conjoint, la quotité disponible n'est en réalité plus qu'une quotité disponible en nue-propriété⁽²⁷⁾. Un donataire ou un légataire qui est appelé à recueillir une libéralité préciputaire ne pourra la conserver ou la recevoir qu'en nue-propriété. La réduction en usufruit se fera en principe⁽²⁸⁾ en valeur, sauf en ce qui concerne les biens préférentiels qui constituent la réserve concrète du conjoint et que celui-ci revendiquera, par définition, en nature (*cf. infra*, art. 920, § 3, nouveau C. civ., n° 57).

Cette conséquence, probablement non aperçue par le législateur, est problématique notamment pour les œuvres de bienfaisance dont les dons ou legs sont évidemment imputés sur la quotité disponible. On conseillera utilement aux œuvres et associations de mettre un « pécule » de côté au cas où un conjoint viendrait lui réclamer son « indemnisation réservataire ».

Une autre solution serait que le conjoint accepte de renoncer à son action en réduction à l'encontre de la donation consentie à l'œuvre, sur la base du nouvel article 918 du Code civil, ce qui implique toutefois le respect du formalisme relatif aux pactes successoraux (*cf. infra*, la contribution de V. Rosenau)⁽²⁹⁾. Un tel pacte n'est pas envisageable pour les legs mais le problème est moins prégnant dans la mesure où il ne s'agira pas, pour l'œuvre, de rendre quelque chose mais de recevoir moins que prévu (ce qui pourrait, du coup, ne pas l'intéresser...).

Exemple

Benoît décède en laissant son épouse Brigitte et ses deux enfants, Elodie et Laure.

Il a institué sa sœur, Amélie, légataire universelle.

Il laisse des biens existants d'une valeur de 400.000 EUR.

La masse de calcul s'élève à 400.000 EUR et la quotité disponible à 200.000 EUR en nue-propriété (en raison de la présence de Brigitte).

⁽²⁷⁾ En ce sens également, R. BARBAIX, *Het nieuwe erfrecht 2017, op. cit.*, p. 306, n° 539.

⁽²⁸⁾ En principe car la réduction se fera en nature lorsque la libéralité est un legs consenti à un légataire qui n'est pas un héritier et lorsque tel est le souhait du gratifié (art. 920, §§ 2 et 4 nouveau C. civ.).

⁽²⁹⁾ R. BARBAIX, *Het nieuwe erfrecht 2017*, Anvers, Intersentia, 2017, pp. 306 et 307, n° 539.

Le legs excède la quotité disponible à concurrence de 200.000 EUR en pleine propriété en ce qui concerne Elodie et Laura et à concurrence de 200.000 EUR en usufruit en ce qui concerne Brigitte.

La masse de partage s'élève également à 400.000 EUR.

Le legs à Amélie peut être exécuté à concurrence de 200.000 EUR en nue-propriété.

Brigitte recueillera sa réserve de 200.000 EUR en usufruit (usufruit qu'il y aura lieu de capitaliser, conformément à l'article 920, § 3, du Code civil).

Elodie et Laura recueilleront leur réserve individuelle d'un quart (soit 100.000 EUR) en pleine propriété.

Exemple

Benoît décède en laissant son épouse Brigitte et ses deux enfants, Elodie et Laure.

Il laisse un actif successoral net de 200.000 EUR.

Il a consenti à sa sœur Amélie une donation de 200.000 EUR en pleine propriété après le mariage⁽³⁰⁾.

La masse de calcul s'élève à 400.000 EUR et la quotité disponible à 200.000 EUR en nue-propriété (en raison de la présence de Brigitte).

La donation excède la quotité disponible à concurrence de 200.000 EUR en usufruit.

La masse de partage s'élève à :

- 200.000 EUR (biens existants);
- 200.000 EUR en usufruit (donation réduite).

Elodie et Laura recueilleront leur réserve individuelle d'un quart en pleine propriété (soit 100.000 EUR) qui leur sera attribuée via les biens existants. Brigitte recueillera sa réserve «abstraite» grâce à la réduction de la donation consentie à Amélie. Celle-ci conservera sa donation de 200.000 EUR mais devra verser une indemnité de réduction à Brigitte, calculée conformément à l'article 920, § 3, du Code civil.

Exemple

Benoît décède en laissant son épouse Brigitte et ses deux enfants, Elodie et Laure. Il laisse un actif successoral net de 300.000 EUR. Il a consenti à une œuvre de bienfaisance une donation d'un montant de 100.000 EUR en pleine propriété après le mariage⁽³¹⁾.

⁽³⁰⁾ Le montant de 200.000 EUR est le montant qu'il y a lieu d'inclure dans la masse de calcul (après indexation ou en tenant compte de la valeur des biens donnés au jour du décès, *cf: infra*).

⁽³¹⁾ *Ibidem*.

La masse de calcul s'élève à 400.000 EUR et la quotité disponible à 200.000 EUR en nue-propriété (en raison de la présence de Brigitte). La donation excède la quotité disponible à concurrence de 100.000 EUR en usufruit.

La masse de partage s'élève à :

- 300.000 EUR (biens existants);
- 100.000 EUR en usufruit (donation réduite).

L'article 914, § 1^{er}, 2^o, nouveau C. civ. impose que l'usufruit du conjoint greève en priorité la quotité disponible pour que les enfants puissent recueillir leur réserve, dans toute la mesure du possible, en pleine propriété.

Cela a pour conséquence que Brigitte imputera son usufruit sur le don consenti à l'œuvre, soit sur 100.000 EUR. Le solde de son usufruit devra être imputé sur les biens existants à concurrence de 200.000 EUR.

Elodie et Laure recueilleront 100.000 EUR en pleine propriété et 200.000 EUR en nue-propriété⁽³²⁾.

Dès lors que le conjoint n'est pas réduit à sa réserve, la liquidation de la succession devient pour le moins complexe, voire périlleuse... Aucun exemple chiffré n'illustre malheureusement les travaux préparatoires. Nous avons tenté de résoudre le mieux possible un cas pratique extrêmement simple sans n'avoir aucune certitude quant à l'exactitude de la résolution⁽³³⁾.

Il est clair que l'élaboration de toute disposition législative s'apparente à un travail d'orfèvre et que la critique est aisée mais la complexité et la technicité de la matière sont telles qu'il aurait fallu être plus précis dans le libellé de la disposition et qu'un « test de praticabilité » sur la base de différents cas concrets n'aurait pas été du luxe...

3. Quand le conjoint survivant n'a droit qu'à l'usufruit de certains biens déterminés de la succession et quand ces biens sont, par l'effet du partage, attribués aux enfants (ou à l'un d'eux), ceux-ci (celui-ci) doit (ven)t subir l'usufruit sur lesdits biens. En ce cas, les enfants (l'enfant) qui subi(ssen)t cet usufruit peu(ven)t toutefois exiger une « compensation » à l'égard des légataires dont les legs ne sont pas grevés d'usufruit au profit du conjoint survivant. Cette compensation leur est due sous la forme d'un capital correspondant à la valeur de l'usufruit, déterminée,

⁽³²⁾ Dans le même sens, R. BARBAIX, *Het nieuwe erfrecht 2017*, Anvers, Intersentia, 2017, pp. 306 et 307, n° 539.

⁽³³⁾ L'article 914, § 1^{er}, 2^o, du Code civil vise l'hypothèse où le conjoint n'a droit qu'à l'usufruit d'une partie de la succession. Le législateur n'est toutefois pas précis lorsqu'il vise « une partie de la succession ». *A priori*, il semble traiter de la question du partage mais ici, il pourrait être soutenu qu'il a voulu viser la masse de calcul (en ce sens R. BARBAIX, *Het nieuwe erfrecht 2017*, Anvers, Intersentia, 2017, p. 307, n° 539).

le cas échéant, comme il est dit à l'article 745*sexies*, § 3, du Code civil (art. 914, § 1^{er}, 3^o, nouveau C. civ.), mais sans tenir compte de la règle des « vingt ans » logée à l'article 745*quinquies*, § 3, du Code civil, auquel il n'est curieusement pas renvoyé⁽³⁴⁾.

Cette hypothèse vise le cas où le conjoint se voit attribuer sa réserve concrète ou certains autres biens en particulier, que ce soit par testament ou par institution contractuelle.

Si lors du partage, les biens en question sont attribués aux enfants, ceux-ci devront subir l'usufruit du conjoint, ce qui contrarie la volonté du législateur d'assurer aux enfants une réserve en pleine propriété. À titre de compensation, les enfants peuvent exiger des légataires — mais non des donataires⁽³⁵⁾ —, qui, eux, ne subissent pas cet usufruit, une compensation en argent dont le montant correspond à la valeur de l'usufruit du conjoint.

La solution est étrange car le conjoint survivant n'exerce pas de droit d'usufruit sur les biens attribués aux légataires mais on en crée un fictivement, pour les besoins de la compensation à l'égard des enfants.

Exemple

Bernard décède en laissant son conjoint, Sophie et sa fille Rosalie.

L'actif net de sa succession s'élève à 800.000 EUR. Son patrimoine est composé du logement principal de la famille et des meubles meublants (400.000 EUR), d'une résidence secondaire à la mer (300.000 EUR) et de valeurs mobilières (100.000 EUR).

Bernard a légué sa résidence secondaire à la mer à son meilleur ami, Thierry, et ses valeurs mobilières à sa mère, Janine.

Sophie réclame sa réserve abstraite. Dans la mesure où elle équivaut à la moitié de la masse de calcul, elle ne pourra pas réclamer de complément au titre de sa réserve abstraite.

Les legs s'imputent entièrement sur la quotité disponible mais ne l'excèdent pas. Aucune réduction ne peut être poursuivie.

La masse de partage comporte uniquement les biens existants, soit 800.000 EUR.

Les legs peuvent être entièrement exécutés.

Il subsiste alors le logement principal de la famille et les meubles meublants qui sont attribués à Sophie en usufruit. Rosalie en aura, quant à elle, la nue-propriété. Elle pourra néanmoins réclamer à Thierry et à

⁽³⁴⁾ V. WYART, « Les nouveautés en matière de réserve héréditaire et de réduction des libéralités », *La réforme du droit successoral. Nouvelles opportunités et implications pratiques*, Séminaire Vanham & Vanham du 13 octobre 2017, p. 11.

⁽³⁵⁾ Si ce sont des donataires qui ont été gratifiés, les enfants ne pourront leur demander la moindre indemnité. Le texte vise en effet uniquement les légataires.

Janine une compensation, calculée sur la base de la valeur de l'usufruit de Sophie, établie selon les tables légales de conversion.

On suppose que l'usufruit de Sophie a une valeur de 20%.

Cela signifie que Rosalie pourra réclamer un montant de 80.000 EUR (soit 20% de 400.000 EUR), à Thierry, à concurrence de 60.000 EUR, et à Janine, à concurrence de 20.000 EUR.

§ 2. *L'application simultanée de la réserve des descendants et des droits successoraux du cohabitant légal survivant*

34. Dans l'hypothèse où les enfants du défunt sont en concours avec un cohabitant légal, l'article 914, § 2, du Code civil prévoit une règle identique à celle contenue à l'article 914, § 1^{er}, 3^o, nouveau du Code civil (*cf supra*, n^o 33).

Si la vocation successorale du cohabitant légal porte sur l'usufruit de certains biens déterminés et si ces biens sont attribués aux enfants dans le cadre du partage, les enfants, qui doivent supporter cet usufruit, peuvent exiger une compensation à l'égard des légataires dont les legs ne sont pas grevés de cet usufruit.

Section 6. — *Le calcul de la réserve et de la quotité disponible*

§ 1. *La composition de la masse de calcul*

35. Le calcul de la réserve et de la quotité disponible s'effectue au départ d'une masse fictive composée des biens laissés par le défunt, déduction faite de ses dettes, et auxquels on réunit toutes les donations consenties de son vivant.

La nouvelle formulation de l'article 922 du Code civil permet de faire clairement apparaître que les dettes du défunt doivent être déduites des seuls biens existants (et non des biens existants et des donations, comme le laissait entendre, à tort, le texte antérieur⁽³⁶⁾). Il s'agit là d'une correction purement technique, la doctrine et la jurisprudence ayant admis de longue date que c'était de la sorte qu'il fallait procéder⁽³⁷⁾.

⁽³⁶⁾ Les biens donnés, par hypothèse sortis du patrimoine du disposant, ne font pas partie du gage commun des créanciers. Il était dès lors inconcevable que les créanciers puissent profiter d'un droit personnel des héritiers réservataires pour obtenir le paiement de leurs dettes sur les biens donnés (V. WYART, « Les nouveautés en matière de réserve héréditaire et de réduction des libéralités, *La réforme du droit successoral. Nouvelles opportunités et implications pratiques*, Séminaire Vanham & Vanham du 13 octobre 2017, p. 16).

⁽³⁷⁾ Ch. AUGHUET, « La réforme du droit successoral opérée par la loi du 31 juillet 2017 : premier tour d'horizon », *Act. dr. fam.*, 2017, pp. 206 et 207, n^o 33 ; Cass., 8 novembre 1963, *J.T.*, 1964, p. 380.

§ 2. *La valorisation des donations*

A. Le Code civil

36. Dans le système mis en place par les rédacteurs du Code civil, les biens donnés étaient estimés d'après leur état à l'époque des donations mais en fonction de leur valeur au décès du donateur.

Il n'y avait pas de différence entre les meubles et les immeubles.

L'état du bien devait être apprécié au moment de la donation et non au moment du décès. Dès lors, toute modification — amélioration ou détérioration — postérieure à la donation, due au fait du donataire, ne devait pas être prise en considération⁽³⁸⁾.

Seules étaient prises en compte les modifications provenant de causes extérieures au donataire, et qui se seraient produites même si le bien n'avait pas été donné, telle la perte par cas fortuit.

La valeur du bien était calculée au jour de l'ouverture de la succession, le cas échéant par expertise.

37. Cette règle pouvait aboutir à des situations problématiques pour le donataire, lorsque les biens donnés avaient fortement augmenté de valeur entre la donation et le jour du décès du donateur, surtout lorsqu'il était difficile d'apprécier à quoi l'augmentation de valeur était précisément due.

Par une loi du 22 décembre 1998, le législateur avait tenté de remédier ponctuellement à cette situation en cas de donation d'une entreprise familiale (exercée en personne physique ou en société) en ajoutant un deuxième alinéa à l'article 922 du Code civil : lorsque des biens ont été donnés par acte authentique en application de l'article 140*bis* du Code des droits d'enregistrement, d'hypothèque et de greffe, c'était la valeur au moment de la donation qui devait être prise en considération et non plus celle au moment du décès⁽³⁹⁾.

B. La loi du 31 juillet 2017

1. La règle et ses modalisations

38. L'évaluation des donations s'effectuera désormais, en règle, selon la valeur des biens donnés au jour de la réalisation des donations.

⁽³⁸⁾ Donc, on ajoutait les moins-values imputables au fait du donataire et on déduisait les plus-values résultant de travaux d'investissement réalisés par le donataire.

⁽³⁹⁾ Voy. sur cette question, F. TAINMONT, « Quelques réflexions d'une civiliste à propos de la transmission d'une entreprise familiale », in J.-L. RENCHON et E. BEGUIN (éds), *Liber Amicorum Jean-François Taymans*, coll. Patrimoine et Notariat, Bruxelles, Larcier, 2012, pp. 359 à 379.

C'est donc de l'appauvrissement du donateur, au jour de la donation, dont il est tenu compte. Peu importe ce que le bien donné devient par la suite. Que le donataire fasse fructifier le bien, qu'il le laisse dépérir, qu'il le conserve, qu'il le vende, que le bien acquiert intrinsèquement de la valeur ou qu'il en perde, tout cela est totalement indifférent.

Les biens donnés sont plus précisément valorisés selon leur valeur intrinsèque au jour de la donation, c'est-à-dire selon la valeur mentionnée dans l'acte ou exprimée au jour de la donation, sauf si cette valeur est manifestement déraisonnable eu égard à l'état et à la situation du bien au jour de la donation.

39. Afin de pallier les iniquités dans l'hypothèse où les donations ont été effectuées à des dates très éloignées les unes des autres, avantageant de la sorte les bénéficiaires gratifiés en premier lieu au détriment des donataires de la dernière heure, le législateur indexe le montant à reprendre dans la masse de calcul, depuis le jour de la donation jusqu'au jour du décès. Ceci suppose que la date précise de la donation aura été déterminée (ce qui ne sera pas toujours le cas).

Il est à relever que cette indexation jouera également à l'égard des donations d'une entreprise familiale donnée par acte authentique en application de l'article 140*bis* du Code des droits d'enregistrement, d'hypothèque et de greffe dès lors que le décès du donataire interviendra après le 31 août 2018 et pour autant qu'une déclaration de maintien des dispositions anciennes relatives à la réduction n'ait pas été effectuée⁽⁴⁰⁾.

40. Le choix de la méthode d'indexation n'a pas été aisé. C'est l'indice des prix à la consommation qui a finalement été retenu, le recours à cet indice, conseillé par le Bureau du Plan, présentant au moins le mérite d'exister depuis longtemps et donc d'être susceptible de s'appliquer en présence de donations très anciennes. L'indexation se fera en fonction de l'indice des prix à la consommation du mois du décès du donateur, l'indice de base étant celui du mois au cours duquel la donation est intervenue.

L'indexation sur cette base a lieu automatiquement et quelle que soit la nature du bien donné (numéraire, portefeuille-titres, immeubles, ...). Cette indexation uniforme et automatique a l'avantage d'être simple et de tendre vers une certaine équité même si, il est vrai, elle n'est pas exempte

⁽⁴⁰⁾ Conformément à l'article 66, § 1^{er}, al. 2, de la loi du 31 juillet 2017, les règles d'évaluation des donations consenties avant l'entrée en vigueur de la loi sont en principe celles de la loi nouvelle (F. TAINMONT, « Les dispositions transitoires de la loi du 31 juillet 2017 réformant le droit des successions et des libéralités », in F. TAINMONT et J.-L. VAN BOXSTAEL (éds), *Tapas de droit notarial 2017*, coll. Patrimoine, Bruxelles, Larcier, 2018, p. 201, n° 12).

de toute critique compte tenu du fait que l'évolution de la valeur d'un bien diffère selon le type de biens.

2. Les exceptions (?): la valorisation du bien donné au jour du décès

41. Bien davantage qu'une modalisation, le deuxième alinéa du paragraphe 3 de l'article 858 du Code civil, auquel renvoie l'article 922 du Code civil, apporte une exception à la règle de la valorisation des donations au jour de la donation.

Cette exception est, comme nous le verrons, d'une importance pratique telle qu'il n'est pas saugrenu d'affirmer que ce qui est présenté comme une exception constituera en réalité la règle tant il devient rare qu'une donation soit « pure et simple ».

42. La règle selon laquelle il n'y a lieu de prendre en considération que l'appauvrissement du donateur, sans tenir compte ni des efforts du donataire pour valoriser le bien donné ni de sa négligence dans la gestion de ce bien, n'est apparue justifiable, aux yeux du législateur, que si le donataire avait joui, dès le jour de la donation, de la maîtrise du bien donné, c'est-à-dire avait été en mesure de le gérer et d'en disposer. Tel n'est pas le cas dans l'hypothèse, très fréquente, où la donation est réalisée avec réserve d'usufruit au profit du donateur.

Lorsque le donataire n'a pas eu le droit de disposer de la pleine propriété du bien donné dès le jour de la donation, il est dès lors tenu compte de :

- la valeur du bien donné au jour du décès (si le donataire acquiert le droit de disposer au moment du décès du donateur) ;
- la valeur du bien donné au jour du décès, déduction faite de la valeur des charges grevant la pleine propriété du bien (si le donataire n'acquiert la pleine propriété du bien qu'à une date postérieure au décès).

Si le donataire acquiert le droit de disposer de la pleine propriété à une date postérieure à la donation mais antérieure au jour du décès du donateur, le bien sera valorisé à cette date et cette valeur sera indexée depuis ce jour jusqu'à la date du décès.

Il en va ainsi y compris en ce qui concerne les donations d'une entreprise familiale réalisées en application de l'article 140*bis* du Code des droits d'enregistrement, d'hypothèque et de greffe.

43. Il importe de préciser que la donation ne doit être valorisée au jour du décès que dans l'hypothèse où le donataire est *juridiquement* empêché, par la volonté du donateur, de disposer des droits inhérents à la pleine propriété. Tel serait le cas d'une donation assortie d'une interdiction d'aliéner ou d'une réserve d'usufruit.

On observera qu'en ce qui concerne l'interdiction d'aliéner, sa validité requiert qu'elle ne soit que temporaire. Le plus souvent, cette interdiction d'aliéner jouera jusqu'au décès du donateur ou tant que le donataire n'a pas atteint un certain âge, jugé de raison, par exemple vingt-cinq ans. Dans cette seconde hypothèse, si l'interdiction d'aliéner cesse alors que le donateur est toujours vivant, la valorisation de la donation s'effectuera au jour du vingt-cinquième anniversaire du donataire (avec une indexation jusqu'au jour du décès du donateur) et non pas au jour du décès du donateur.

Dans tous les autres cas, la valorisation au jour de la donation est maintenue.

44. Si le bien est difficilement négociable en fait, en raison d'un obstacle pratique, tel qu'une clause de retour conventionnel ou si le donataire est juridiquement incapable (en raison de sa mise sous administration judiciaire ou en raison de sa minorité), la règle dérogatoire n'est pas applicable. En droit, rien n'empêche en effet le donataire d'aliéner la pleine propriété de son bien. Il en va de même en cas de donation des biens en pleine propriété mais avec un mandat de gestion conféré au donateur. Pareil mandat n'empêche en effet pas le donataire de gérer les biens donnés.

Si la donation est assortie d'une charge de rente viagère au profit du donateur, le droit de disposition du donataire est intact (du moins, si la donation n'est pas également assortie, comme souvent en pratique, d'une clause d'inaliénabilité temporaire du bien donné) mais comme toute donation à laquelle une charge est liée, la valeur de la donation au jour de la donation sera égale à la valeur intrinsèque du bien donné déduction faite de la valeur de la rente viagère.

II. — L'imputation et la réduction des libéralités

Section 1. — *L'imputation des libéralités*

45. Contrairement au Code civil, la loi du 31 juillet 2017 édicte expressément les règles d'imputation des libéralités (*cfr* art. 922/1 nouveau C. civ.).

§ 1. *L'imputation sur la réserve ou sur la quotité disponible*

46. Les libéralités s'imputent, selon le cas, sur la réserve globale des héritiers réservataires ou sur la quotité disponible, dans l'ordre où elles ont été consenties, en commençant par la plus ancienne. Les legs s'imputent à la date d'ouverture de la succession.

§ 2. *L'imputation des libéralités rapportables*

47. Les libéralités faites à titre d'avance d'hoirie à un héritier réservataire s'imputent sur la réserve globale des héritiers réservataires et, subsidiairement, sur la quotité disponible. L'excédent est sujet à réduction.

Même si ces libéralités sont imputées en partie sur la quotité disponible, elles demeurent rapportables pour le tout. En cas de réduction partielle ou totale, elles ne sont toutefois rapportables qu'à concurrence du solde subsistant après réduction.

48. La loi du 31 juillet 2017 retient le principe d'une imputation des libéralités rapportables sur la réserve *globale* des héritiers réservataires et non sur la réserve individuelle de l'héritier gratifié. Les pratiques notariales étaient diverses et il est heureux qu'un terme ait été mis aux controverses à ce sujet⁽⁴¹⁾.

Le droit à la réserve de même que l'action en réduction conservent toutefois un caractère purement personnel⁽⁴²⁾.

49. Le fait d'imputer les libéralités rapportables sur la réserve globale, et non sur la réserve individuelle, a un impact au niveau de la liberté de disposer du défunt qui est logiquement accrue. Une donation rapportable qui excède la réserve s'impute, pour le surplus, sur la quotité disponible. Vu que la réserve envisagée globalement est forcément plus importante que la réserve individuelle, le solde à imputer sur la quotité disponible, s'il existe, sera moins important en cas d'imputation sur la réserve globale et la quotité disponible s'en trouvera d'autant préservée.

L'imputation d'une donation rapportable sur la réserve globale n'affectera toutefois pas la remise à égalité entre les héritiers lors des opérations de partage.

⁽⁴¹⁾ Pour un aperçu des deux positions en présence, voy. Ch. AUGHUET, « Université d'été — Module 'Successions' — La réserve est-elle globale ou individuelle? », *Notarius*, septembre-octobre 2009, pp. 12 à 14 et les réf. citées.

Les partisans de la réserve individuelle mettaient en exergue le caractère individuel du droit à la réserve (H. DE PAGE, *Traité élémentaire de droit civil belge*, t. VIII, vol. 2, Bruxelles, Bruylant, 1973, p. 1654, n° 1487, 3°; F. LAURENT, *Principes de droit civil*, t. XII, Bruxelles, Bruylant, 1874, p. 146, n° 108, *in fine*; L. RAUCENT, *Les successions*, 3° éd., Academia-Bruylant, Maison du Droit de Louvain, 1988, p. 207, n° 339.

Ceux de la réserve globale relèvent que l'article 913 (ancien) du Code civil ne fixe que la quotité disponible et non la réserve individuelle de chaque héritier (M. PUELINCKX-COENE, *Erfrecht*, Malines, Kluwer, 2011, p. 765, n° 740; R. DILLEMANS, *De erfrechtelijke reserve*, Louvain, Drukkerij Ceuterick, 1960, pp. 147 et s.).

⁽⁴²⁾ Proposition de loi, *Doc. parl.*, Chambre, session 2016-2017, n° 54-2282/001, p. 106.

Exemple

Marc décède en laissant deux enfants, Antoine et Juliette et un actif successoral net d'un montant de 600.000 EUR.

De son vivant, il a donné à Antoine la nue-propriété d'un immeuble d'une valeur de 400.000 EUR au jour de son décès⁽⁴³⁾.

Il a rédigé un testament dans lequel il a légué un portefeuille-titres d'une valeur de 500.000 EUR à un ami.

1. Liquidation de la succession sur la base de la réserve individuelle

— La masse de calcul comprend les biens existants (600.000 EUR) et la donation consentie à Antoine (400.000 EUR), soit 1.000.000 EUR.

La réserve individuelle de chaque enfant s'élève à 250.000 EUR. La quotité disponible s'élève à 500.000 EUR.

La donation consentie à Antoine s'impute sur sa réserve individuelle et le solde, soit 150.000 EUR, s'impute sur la quotité disponible qui n'est plus que de 350.000 EUR et qui s'avère dès lors insuffisante pour exécuter le legs dans son intégralité.

— La masse de partage comprend les biens existants (600.000 EUR) et la donation consentie à Antoine (400.000 EUR), soit 1.000.000 EUR.

Le legs peut être exécuté à concurrence de 350.000 EUR.

Le solde, soit 650.000 EUR est partagé entre Antoine et Juliette qui recueillent, chacun, 325.000 EUR.

Antoine a déjà reçu une donation d'un montant de 400.000 EUR, ce qui excède sa part de 75.000 EUR. Il doit dès lors remettre à Juliette 75.000 EUR. Juliette recueillera en outre le solde des biens existants après exécution du legs, soit 250.000 EUR.

2. Liquidation de la succession sur la base de la réserve globale

— La masse de calcul comprend les biens existants (600.000 EUR) et la donation consentie à Antoine (400.000 EUR), soit 1.000.000 EUR.

La réserve globale s'élève à 500.000 EUR. La quotité disponible s'élève à 500.000 EUR.

La donation consentie à Antoine s'impute entièrement sur la réserve globale.

⁽⁴³⁾ Dans la mesure où Antoine n'aura bénéficié de la libre disposition de l'immeuble donné qu'au jour du décès de son père, c'est la valeur de l'immeuble au jour du décès qu'il y a lieu de prendre en considération tant pour la masse de calcul que pour la masse de partage (*cf* art. 922 nouveau C. civ. et art. 858, §§ 3 à 5, nouveau C. civ.).

La quotité disponible demeure intacte et peut absorber l'entièreté du legs.

— La masse de partage comprend les biens existants (600.000 EUR) et la donation consentie à Antoine (400.000 EUR), soit 1.000.000 EUR.

Le legs peut être exécuté à concurrence de 500.000 EUR.

Le solde, soit 500.000 EUR est partagé entre Antoine et Juliette qui recueillent, chacun, 250.000 EUR.

Antoine a déjà reçu une donation d'un montant de 400.000 EUR, ce qui excède sa part de 150.000 EUR. Il doit dès lors remettre à Juliette 150.000 EUR. Juliette recueillera en outre le solde des biens existants après exécution du legs, soit 100.000 EUR.

§ 3. *L'imputation des libéralités préciputaires*

50. Les libéralités faites à titre de préciput et hors part ou avec dispense de rapport à un héritier, de même que celles dont le bénéficiaire n'est pas un héritier, s'imputent sur la quotité disponible. L'excédent est sujet à réduction.

Section 2. — *La réduction des libéralités*

§ 1. *Généralités*

51. La loi du 31 juillet 2017 maintient les deux règles suivantes :

- Seuls les héritiers réservataires lésés peuvent agir en réduction des libéralités excessives (art. 921 C. civ.).
- Si une réduction doit s'opérer, elle se fera dans un ordre bien précis, indiqué à l'article 923 C. civ.

1. Tout d'abord, les legs sont réduits proportionnellement sauf si le testateur en a décidé autrement.
2. Ensuite, les donations sont réduites par ordre de date, de la plus récente à la plus ancienne.

Si des donations ont été réalisées en même temps, la réduction s'effectuera proportionnellement sauf si le donateur en a décidé autrement.

En revanche, l'article 924 nouveau du Code civil modifie fondamentalement les règles relatives au mode de réduction des libéralités.

§ 2. *Le mode de réduction des libéralités*

A. Le principe et exceptions

52. La réserve peut être appréhendée de deux façons différentes.

Conçue comme une «*pars hereditatis*», elle représente une fraction de l'héritage, une part indisponible de la succession.

Façonnée comme une «*pars bonorum*», elle consiste simplement en une part de l'actif successoral.

1. Le Code civil

a) Le principe

53. Les rédacteurs du Code civil avaient conçu la réserve comme une fraction minimale de la succession.

La réserve, due en nature, devait être composée de biens héréditaires (et non d'une somme d'argent versée en contrepartie) et devait l'être dans toute la mesure du possible d'une même quantité de meubles et d'immeubles, de droits ou de créances de même nature et valeur.

Dès lors, s'il y avait réduction des libéralités excessives, elle devait s'opérer en principe en nature. La libéralité était en effet en principe considérée comme résolue à l'égard du réservataire dans la mesure de cette réduction. Le bénéficiaire de la donation réduite était dès lors tenu de restituer l'objet donné en nature⁽⁴⁴⁾.

b) Les exceptions

54. Dans certains cas exceptionnels, la réduction s'opérait en valeur.

Il en allait ainsi si le bien avait péri par la faute du donataire, si le bien donné était un immeuble et avait été aliéné par le donataire (art. 930 ancien C. civ.), si le donataire était lui-même un héritier réservataire qui avait bénéficié d'une donation précipitaire (art. 866, 918 et 924 anciens C. civ.) et enfin dans les hypothèses visées aux articles 1458, al. 2 et 1464, al. 2 C. civ.⁽⁴⁵⁾.

⁽⁴⁴⁾ Cass., 30 mars 1944, *Pas.*, I, 1944, p. 281 ; H. DE PAGE, *Traité élémentaire de droit civil belge*, t. VIII, vol. 2, 2^e éd., Bruxelles, Bruylant, 1973, pp. 1560 et s. ; F. LALIÈRE, «La réserve et la réduction», in A.-C. VAN GYSEL (dir.), *Précis du droit des successions et des libéralités*, Bruxelles, Bruylant, 2008, p. 440 ; W. PINTENS, Ch. DECLERCK, J. DU MONGH et K. VANWINCKELEN, *Familiaal vermogensrecht*, Anvers, Intersentia, 2010, p. 977, n^o 1900.

⁽⁴⁵⁾ Pour plus de détails, voy. H. DE PAGE, *Traité élémentaire de droit civil belge*, t. VIII, vol. 2, 2^e éd., Bruxelles, Bruylant, 1973, pp. 1695 et s. ; F. LALIÈRE, «La réserve et la réduction», in A.-C. VAN GYSEL (dir.), *Précis du droit des successions et des libéralités*, Bruxelles, Bruylant, 2008, pp. 508 et s.

2. La loi du 31 juillet 2017

a) Le principe

55. La loi du 31 juillet 2017 instaure la règle selon laquelle la réduction des libéralités n'a plus lieu en nature mais en valeur, nonobstant toute stipulation contraire.

Il s'agit là d'une révolution copernicienne par rapport au système mis en place par le Code civil.

56. Selon les partisans de la réserve en valeur⁽⁴⁶⁾, cette nouvelle règle permettra notamment d'éviter que des biens donnés par le *de cuius* avant son décès ne doivent éventuellement réintégrer tels quels la masse successorale, alors que ces biens étaient devenus la propriété du donataire et qu'il avait commencé à les utiliser ou les exploiter personnellement, ou même parfois alors qu'il les avait déjà cédés à un tiers. En ne contraignant le donataire qu'à restituer à la masse une somme d'argent, dans l'hypothèse où la donation aurait excédé la quotité disponible, on assure au donataire la garantie d'être devenu définitivement propriétaire du bien donné.

À côté de l'absence de sécurité juridique tant que la succession du disposant n'est pas définitivement liquidée et partagée, l'exposé des motifs relève, longuement, les autres désavantages de la réserve en nature, tels que l'impossibilité pour le disposant d'attribuer son seul immeuble à un de ses enfants à charge pour lui de récompenser ses frères et sœurs et la paralysie de la gestion des biens donnés au regard du risque de réduction. Il est également fait observer que la réserve en valeur est déjà d'application dans les pays limitrophes, notamment en France et aux Pays-Bas⁽⁴⁷⁾.

⁽⁴⁶⁾ A.-L. VERBEKE, «Hervorming van Belgisch erfrecht», *T.E.P.*, 2011, p. 12; R. BARBAIX, «Het erfrecht in woelige wateren», *T.E.P.*, 2011, pp. 271 à 280; R. BARBAIX, *Het nieuwe erfrecht 2017*, Anvers, Intersentia, 2017, p. 276, n° 489; Y.-H. LELEU, «La réduction et le rapport en valeur. Réflexions critiques en vue d'une réforme législative», in «Réflexions pratiques sur les réserves», in *Examen critique de la réserve successorale*, t. II, Droit belge, Bruxelles, Bruylant, 1997, p. 214; Ph. DE PAGE, «La réserve héréditaire. Quel futur?», in *Entre liberté et contraintes normatives. Le défi du notaire*, Rapports du Congrès des notaires qui s'est tenu à Ciney les 22 et 23 septembre 2011, Bruxelles, Larcier, 2011, p. 155.

Voy. également la suggestion de loi en ce sens, proposée par R. BARBAIX, «Suggestion 13. Modification des règles relatives au rapport et à la réduction des libéralités (C. civ., art. 858 et s.)», in *Suggestions de lois faites au législateur en matière notariale. Un état de difficultés rencontrées dans la pratique notariale. Pistes de solutions*, Actes du colloque organisé au Sénat le 6 octobre 2010 en hommage au Comte Pierre Harmel à l'occasion du 50^e anniversaire du *Répertoire Notarial*, Bruxelles, Larcier, 2011, pp. 77 et s.

⁽⁴⁷⁾ Proposition de loi, *Doc. parl.*, Chambre, session 2016-2017, n° 54-2282/001, pp. 7 à 13.

La pratique salue généralement cette modification qui permettrait de simplifier les opérations de liquidation et partage des successions et de sécuriser les transactions avec les tiers⁽⁴⁸⁾.

b) Les exceptions

57. Le défunt ne peut imposer aux bénéficiaires des libéralités qu'il a consenties de ramener en nature les donations excédentaires dans la masse de partage. C'est en effet «*nonobstant toute disposition contraire*» que la réserve est due en valeur.

Toutefois, la réduction a exceptionnellement lieu en nature dans deux hypothèses.

- a) Lorsque le conjoint revendique sa réserve «concrète», c'est-à-dire l'usufruit sur les biens préférentiels, la réduction s'opérera, inévitablement, en nature (*cf*r art. 920, § 3, nouveau C. civ.).
- b) La réduction en nature sera également de droit lorsque la libéralité consiste en un legs dont le bénéficiaire n'est pas un héritier (*cf*r art. 920, § 4, nouveau C. civ.).

Le législateur a estimé que dans la mesure où la libéralité consistait en un legs, qui n'a par définition pas encore été exécuté au jour du décès, il était légitime, au terme d'une balance des intérêts de chacun, que les héritiers réservataires puissent faire valoir leur réserve en nature. Si le légataire est un héritier, la réduction aura lieu, comme en règle, en valeur, le respect de la répartition des biens entre les héritiers, décidée par le disposant, devant prévaloir sur la possibilité pour les héritiers de réclamer leur réserve en nature⁽⁴⁹⁾.

Par ailleurs — mais il ne s'agit pas là, à proprement parler, d'une exception —, la réduction aura également lieu en nature lorsque le gratifié lui-même le demande, ce qui suppose qu'il soit toujours propriétaire du bien donné (art. 920, § 2, nouveau C. civ.).

Cette possibilité n'est pas purement théorique, comme l'atteste l'expérience française. Par choix ou par nécessité, le gratifié préférera, le cas échéant, remettre le bien donné (ou ne pas recevoir le bien légué s'il est un héritier) plutôt que d'indemniser les (autres) héritiers réservataires.

⁽⁴⁸⁾ Voy. notamm. le compte rendu de l'audition de R. Grégoire, représentant la Fédération royale des notaires de Belgique (*Doc. parl.*, Chambre, session 2016-2017, n° 54-2282/006, p. 93) selon qui «*la réserve en nature n'offre pas davantage de droits aux héritiers qu'une réserve en valeur. Si le partage est équitable, les droits de chacun seront conservés*».

⁽⁴⁹⁾ Proposition de loi, *Doc. parl.*, Chambre, session 2016-2017, n° 54-2282/001, pp. 97 et 98.

58. Si la réduction a lieu en nature, dans les cas visés à l'article 920, § 2 et § 4, nouveau du Code civil, les travaux préparatoires précisent que « *cette réduction donnera lieu, le cas échéant, au paiement d'une soulte par le gratifié ou par les héritiers réservataires, dans l'hypothèse où l'objet de la réduction en nature serait inférieur ou supérieur au montant à réduire* »⁽⁵⁰⁾.

Rien n'est cependant indiqué dans le texte légal, contrairement à la règle similaire prévue en cas de rapport en nature à l'article 858, § 6, nouveau du Code civil.

S'agissant d'une dation en paiement, une soulte pourra toutefois de toute façon être exigée sur la base du droit commun des obligations⁽⁵¹⁾.

c) Appréciation

59. Que penser de cette nature désormais hybride de la réserve héréditaire et plus généralement de la suppression quasi intégrale de la réserve en nature ?

Les difficultés économiques liées à la règle selon laquelle la réserve est due en nature sont réelles et ne peuvent raisonnablement être niées.

Force est néanmoins de reconnaître que les rédacteurs du Code civil avaient eux-mêmes prévu des exceptions au principe de la réduction en nature destinées précisément à pallier une partie de ces désagréments.

Par ailleurs, s'il s'agissait surtout d'éviter l'inconvénient de faire « revenir » dans la masse de partage des biens donnés du vivant du *de cuius* et qui ont peut-être, dans l'intervalle, fait l'objet d'aliénations successives, il aurait été parfaitement possible de circonscrire la réduction en valeur à ce seul cas de figure. Rien n'empêchait de maintenir la réserve en nature lorsque la donation à réduire avait été consentie, comme souvent, avec réserve d'usufruit ou en présence de legs excédentaires, quels qu'en soient les bénéficiaires.

Enfin, il paraît particulièrement regrettable que les héritiers réservataires se retrouvent, comme nous le verrons (*cf* n° 64), sans aucun recours face à l'insolvabilité du débiteur de la réduction puisque le droit de suite qui leur était assuré par l'article 930 ancien du Code civil en cas de donation immobilière leur est désormais retiré en cas d'aliénation à titre onéreux du bien donné. La réserve en nature présente, elle, une efficacité incomparable puisqu'elle permet une certaine « emprise » sur les biens.

⁽⁵⁰⁾ Proposition de loi, *Doc. parl.*, Chambre, session 2016-2017, n° 54-2282/001, p. 97.

⁽⁵¹⁾ V. WYART, « Les nouveautés en matière de réserve héréditaire et de réduction des libéralités, *La réforme du droit successoral. Nouvelles opportunités et implications pratiques*, Séminaire Vanham & Vanham du 13 octobre 2017, p. 15.

B. Les modalités générales de la réduction en valeur

60. Les modalités générales de la réduction en valeur sont énoncées aux alinéas 1^{er}, 2, et 6 de l'article 924 nouveau du Code civil :

- Lorsque la libéralité excède la quotité disponible, le gratifié est tenu d'indemniser les héritiers réservataires à concurrence de la portion excessive de la libéralité, quel que soit le montant de cet excédent.
- Si le débiteur de la réduction est un héritier, le paiement de l'indemnité a lieu en moins prenant (de telle manière que sa part dans la masse successorale sera diminuée à due concurrence) et s'il s'agit d'un héritier réservataire, en priorité par imputation sur ses droits réservataires.
- L'indemnité en réduction est payable au plus tard au moment du partage, sauf accord contraire entre les cohéritiers.

61. Lorsque la réduction porte sur l'usufruit seulement et vise d'autres biens que les biens préférentiels (c'est-à-dire la réserve « concrète » du conjoint), l'indemnité de réduction est égale à la valeur capitalisée, au jour du décès, de cet usufruit. Cette valeur se calcule en appliquant par analogie les dispositions des articles 745*sexies*, § 3⁽⁵²⁾ et 745*quinquies*, § 3⁽⁵³⁾, du Code civil (article 920, § 3, nouveau du Code civil).

62. Relevons enfin que l'article 928 du Code civil, complètement réécrit, ne vise plus les intérêts qui étaient dus sur le produit de la réduction à partir du jour du décès du donateur, si la demande de réduction a été faite dans l'année et à défaut, à partir du jour de ladite demande. C'est dès lors le droit commun qui s'appliquera : les intérêts seront dus à compter de la mise en demeure, conformément à l'article 1153 du Code civil, ou de l'introduction de la procédure en liquidation-partage judiciaire⁽⁵⁴⁾.

C. Le cas spécifique de l'insolvabilité du débiteur de la réduction

1. Le Code civil

63. Malgré le fait que la réserve était due en nature, un héritier réservataire ne pouvait pas réclamer directement le bien immobilier donné par le défunt à l'acquéreur du bien dans l'hypothèse où le donataire l'avait aliéné.

⁽⁵²⁾ Cette disposition renvoie à la conversion de l'usufruit sur la base de tables légales de conversion, moyennant les modalités qu'elle indique.

⁽⁵³⁾ Cette disposition renvoie à « la règle des 20 ans » (c'est-à-dire à la règle selon laquelle le conjoint survivant est censé avoir 20 ans de plus que l'aîné des descendants d'une précédente union). On observera que l'article 920, § 3, nouveau du Code civil renvoie erronément à l'article 745*quinquies*, § 4, C. civ. qui n'existe pas...

⁽⁵⁴⁾ V. WYART, « Les nouveautés en matière de réserve héréditaire et de réduction des libéralités », *La réforme du droit successoral. Nouvelles opportunités et implications pratiques*, Séminaire Vanham & Vanham du 13 octobre 2017, p. 23.

L'article 930 ancien du Code civil lui imposait de s'adresser en premier lieu au donataire pour obtenir le montant de sa réserve, la réduction s'opérant alors nécessairement en valeur.

Ce n'était qu'après discussion des biens du donataire et en cas d'insolvabilité de celui-ci que l'héritier pouvait s'adresser au tiers acquéreur de l'immeuble pour réclamer sa réserve en nature. Il était toutefois admis que le tiers acquéreur pouvait faire ce que le donataire eût pu faire s'il avait été solvable, à savoir se libérer en indemnisant les héritiers réservataires.

L'action en restitution contre les tiers devait se faire en suivant les dates des aliénations successives du bien en commençant par la plus récente. L'idée était que plus l'acquisition était récente, moins le trouble apporté à l'acquéreur était important.

Si la réduction avait effectivement lieu en valeur, le montant dû devait permettre au réservataire de se trouver dans la même situation que si la réduction avait eu lieu en nature, c'est-à-dire en tenant compte de la valeur du bien au jour de la restitution.

2. La loi du 31 juillet 2017

64. Les alinéas 3 et 4 de l'article 924 nouveau du Code civil limitent le droit de suite prévu à l'article 930 (ancien) du Code civil à l'hypothèse dans laquelle l'aliénation, par le donataire, a été réalisée à titre gratuit et pour autant que les héritiers réservataires n'y aient pas consenti conformément aux règles relatives aux pactes sur succession future (*cfr infra*, l'article de Vinciane Rosenau).

L'acquéreur à titre onéreux d'un bien qui a fait l'objet d'une donation préalable au profit du disposant, de même que les éventuels acquéreurs subséquents (à titre gratuit ou onéreux) ne seront dès lors plus susceptibles d'être inquiétés par une action en réduction entamée par les héritiers réservataires du donateur⁽⁵⁵⁾. Les cas dans lesquels ils l'étaient antérieurement demeureraient toutefois, à notre connaissance, très rares.

La suppression du droit de suite lorsque le donataire a aliéné à titre onéreux le bien donné est justifiée par le fait que la contrepartie de l'aliénation est censée se retrouver dans le patrimoine du donataire, débiteur de la réduction, de manière telle que le risque de son insolvabilité est moindre⁽⁵⁶⁾.

65. L'article 924, alinéa 3, nouveau du Code civil prévoit, dans un style littéraire approximatif, qu'«*après discussion préalable des biens du débiteur de l'indemnité de réduction et en cas d'insolvabilité de ce dernier, les*

⁽⁵⁵⁾ Sous réserve bien entendu de la démonstration d'une fraude paulienne entre le donataire et l'acquéreur.

⁽⁵⁶⁾ Proposition de loi, *Doc. parl.*, Chambre, session 2016-2017, n° 54-2282/001, p. 113.

héritiers réservataires peuvent exercer l'action en réduction contre les tiers ayant acquis à titre gratuit les biens faisant partie des libéralités du gratifié ou du bénéficiaire successeur à titre gratuit».

Il est précisé que l'action est exercée de la même manière que contre les gratifiés eux-mêmes, c'est-à-dire que la réduction s'effectuera en valeur. En cas d'aliénations successives, l'action en réduction, dirigée contre les tiers acquéreurs à titre gratuit, devra être exercée à l'encontre du dernier acquéreur du bien, puis, le cas échéant, à l'encontre des autres acquéreurs dans l'ordre chronologique inverse à celui des aliénations.

D. La prescription de l'action en réduction

66. La loi du 31 juillet 2017 instaure un nouveau régime de prescription de l'action en réduction et distingue selon que l'action en réduction est dirigée à l'encontre d'une libéralité consentie à un cohéritier ou à l'encontre d'une libéralité consentie à un tiers.

1. L'action en réduction est dirigée à l'encontre d'une libéralité consentie à un cohéritier (c'est-à-dire à un bénéficiaire qui est partie à la procédure de liquidation-partage amiable ou judiciaire de la succession)

67. L'action en réduction se prescrit par 30 ans à dater du décès.

Toutefois, les héritiers réservataires sont déchus du droit de demander la réduction lorsque, ayant connaissance de l'atteinte portée à leur réserve, ils n'ont pas demandé la réduction au jour de la clôture de la liquidation-partage de la succession.

2. L'action en réduction est dirigée à l'encontre d'une libéralité consentie à un tiers

68. L'action se prescrit par deux ans à dater de la clôture de la liquidation-partage de la succession pour autant que ladite liquidation ait fait apparaître l'atteinte portée à la réserve des héritiers réservataires ou, en toute hypothèse, par 30 ans maximum à compter du décès.

Toutefois, les tiers bénéficiaires de libéralités peuvent mettre les héritiers réservataires en demeure de se prononcer quant à une éventuelle réduction. En ce cas, les réservataires disposent :

- d'un délai d'1 an (à dater de cette mise en demeure) pour se prononcer sur le principe de la réduction ;
- d'un délai de 2 ans (à dater de leur déclaration relative au principe de la réduction) pour formuler la demande de réduction et en déterminer le montant.

69. Par ailleurs, l'article 924, alinéa 5, nouveau du Code civil prévoit que les héritiers réservataires ne peuvent agir en réduction des legs dont ils ont consenti la délivrance en connaissance de l'atteinte portée à leur réserve. Les autres libéralités ne peuvent toutefois, en pareille hypothèse, subir une réduction plus importante que celle qu'elles auraient subie en l'absence d'une telle délivrance.

Conclusion

70. Malgré les attaques récurrentes d'une partie de la doctrine à l'encontre de l'institution de la réserve, la loi du 31 juillet 2017 la maintient, tant pour les enfants que pour le conjoint, mais la supprime pour les ascendants.

Aborder de front la question de l'éventuelle suppression de la réserve, en particulier celle des enfants, aurait inévitablement crispé les discussions, déjà suffisamment délicates, et dès lors bloqué *ab initio* l'adoption d'une nouvelle législation successorale au cours de cette législature.

Le législateur a préféré régler de manière immédiate les problèmes pratiques qui lui semblaient se poser en adoptant de nouvelles règles censées simplifier la liquidation des successions.

71. Le maintien de façade de la réserve des enfants ne doit pas occulter le démantèlement insidieux de la protection réservataire des enfants opéré par la loi du 31 juillet 2017.

Non seulement la part réservataire des enfants a été ramenée, de manière globale, à une moitié de la masse de calcul mais en outre, elle ne s'apparente désormais plus qu'à une simple créance valant « indemnisation ».

Dans le même temps, le conjoint continue, lui, à bénéficier d'une réserve concrète, même élargie au droit au bail du logement familial, et de la possibilité, sans doute prochainement même accrue, de se voir octroyer des avantages matrimoniaux face auxquels la réserve des enfants est en principe impuissante.

72. Il existe, il est vrai, deux compensations offertes aux enfants.

D'abord, leur réserve doit leur être octroyée autant que possible en pleine propriété, ce qui, en pratique, ne sera probablement pas simple à mettre en œuvre.

Ensuite, les donations que les enfants (et d'autres) ont reçues avant le mariage resteront désormais d'office hors de portée des prérogatives réservataires du conjoint mais l'étendue de la réserve du conjoint n'en sera pas pour autant affectée, ce qui suscitera d'autres difficultés.

73. La vitesse à laquelle la loi a été adoptée — moins de six mois après le dépôt de la proposition de loi — et l'absence de réelle confrontation

d'idées lors des «débats» parlementaires — malgré certaines observations judicieuses de l'opposition et des experts entendus au cours des travaux — laissent craindre que les parlementaires n'aient pas pris la pleine mesure des retombées sociétales à long terme que risque d'engendrer l'amointrissement, tant en quantité qu'en qualité, de la réserve des descendants.

Il est également douteux que la loi apportera la simplification souhaitée compte tenu de sa technicité et des difficultés de mise en œuvre que susciteront inmanquablement certaines règles dont le libellé laisse à désirer et dont la praticabilité a insuffisamment été examinée. À cet égard, une relecture attentive des textes avant leur adoption aurait sans doute permis d'améliorer leur qualité. Tout serait venu à point à qui aurait su (encore un peu) attendre...